Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Formalités ridicules. Indifférences, nécessaires

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0197
SourceBoite_001-11-chem | XVIe
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesAyrault, Pierre
Références bibliographiquesAyrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE	L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde
LIEU DE PUBLICATION	Paris
DATE	1598
EDITEUR	Paris : L. Sonnius , 1598

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/197?context=pdf

Ayrault
Ordre, formalité

Formalités ridicules. ~~inutiles~~, indifférentes, ~~essentielles~~ nécessaires

– Formalités ridicules.

L'ajournement doit-il se faire sans commission; la capture sans précatis, l'exploit des jugements sur papier ou en parchemin, scellé ou non ... L. II. chap 4

– Formalités indifférentes : celle de l'observation est muable, que la loi, le juge et les parties peuvent changer ou omettre, amplifier ou étendre; parce que le discours ni de celles-ci serait vague, incertain et indéfini."

Ainsi : l'instruction doit-elle être faite par 1 ou 2 juges
l'accusé doit-il tenir prison ?
s'il aura ou non l'avocat.

"En démocratie ou aristocratie, les formalités sont + douces. En monarchie, les emprisonnements, la défense d'instruire les accusés; les tortures, les exécutions de mort + ordinaires"

(L. II. chap 5 et 6

- Formalités ~~essentielles~~ nécessaires

"celles que nulle nation en procédure judiciaire n'a omises ; sans lesquelles l'instruction est du tout nulle et auxquelles les parties ni ne peuvent toutefois renoncer, tant s'en faut qu'elles soient à la discrétion et arbitration du juge."

chap 5

BnF MSS

"8 formalités sont nécessaires en l'instruction : qu'il y ait crime, juge pour en connaître, accusateur et accusé, preuve, audience, jugement, et exécution d'iceluy"

chap 11

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/197?context=pdf

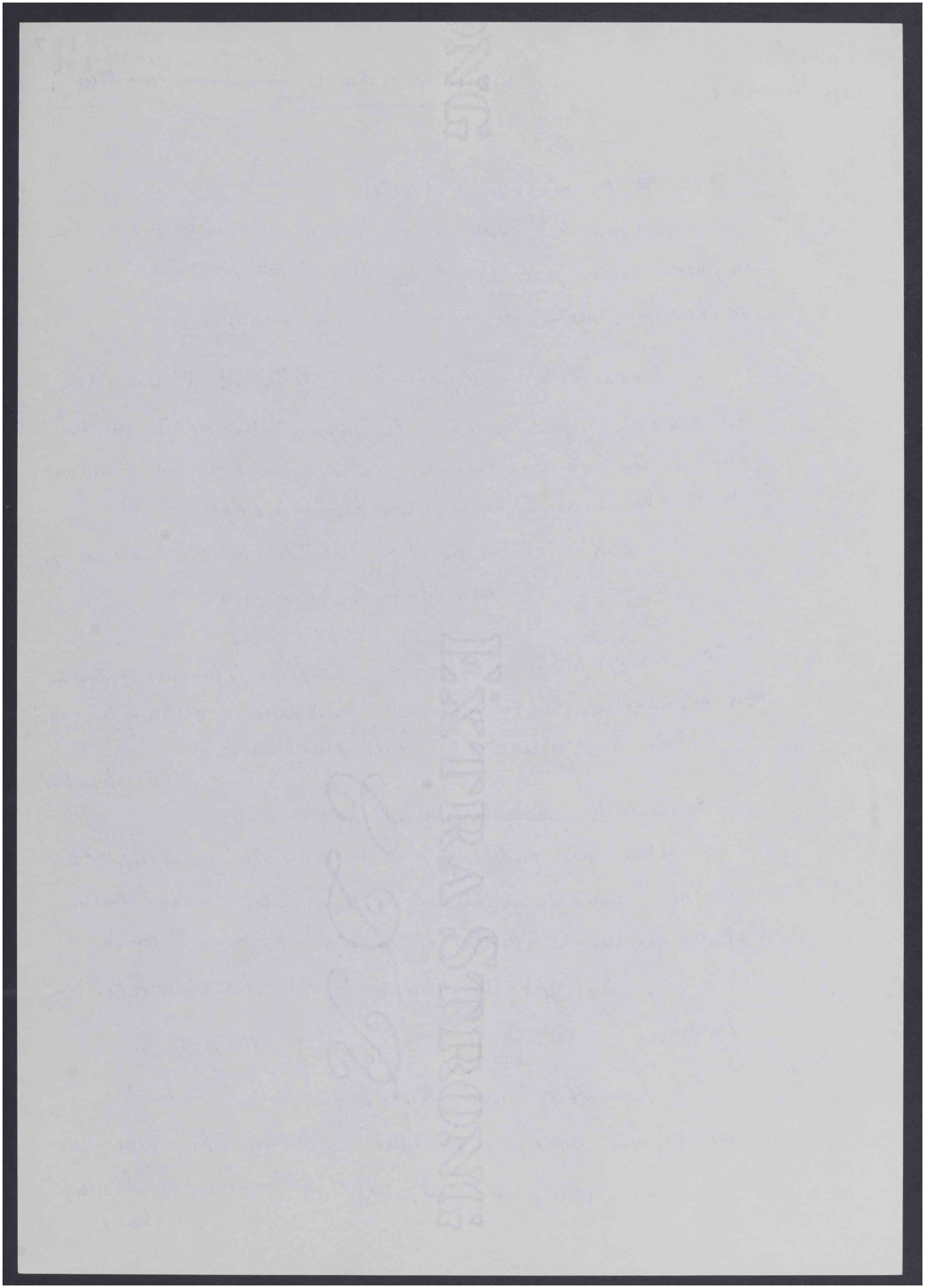

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/197?context=pdf